



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de réorganisation de la circulation aux abords de la place
de la République sur la commune de Boulogne-sur-Mer**

**Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique Bur en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2012-1158 relative au projet de réorganisation de la circulation aux abords de la place de la République à Boulogne-sur-Mer, reçue le 8 novembre 2012 ;

L'Agence Régionale de Santé du Nord ayant été consultée en date du 13 novembre 2012 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments figurant dans le formulaire de demande, de la rubrique 6°d du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à :

- créer une route à deux fois une voie de 130 ml entre le pont Marguet et le giratoire existant place de la République ;
- réaliser un giratoire à quatre branches de 20 m de rayon en lieu et place du giratoire existant à l'intersection de la rue Ferdinand Farjon et du boulevard de l'Europe ;
- créer une route à deux fois une voie de 100 ml entre le giratoire créé et le pont de l'Entente cordiale ;

Considérant l'objectif du projet de réorganiser le schéma de circulation existant pour libérer le quai Chanzy du trafic routier et permettre sa réappropriation par les piétons et les cyclistes ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de la future zone d'aménagement concerté « République-Eperon », ayant fait l'objet d'une étude d'impact réceptionnée le 26 octobre 2012 ;

Considérant que les enjeux en matière d'aménagement et de déplacements sont déjà traités de manière satisfaisante pour le site dit «République» dans le cadre de l'étude d'impact susmentionnée ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de réorganisation de la circulation aux abords de la place de la République sur la commune de Boulogne-sur-Mer n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

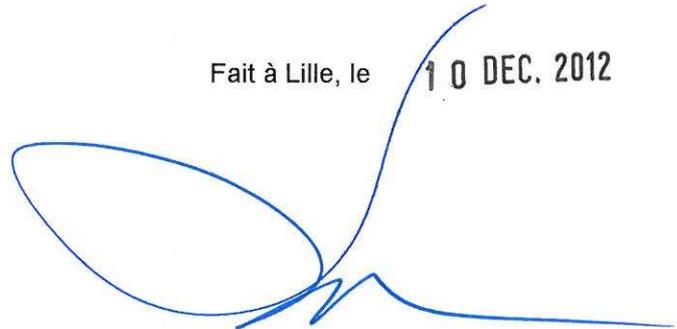
Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 10 DEC. 2012

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Dominique BUR